



Objet : **Conditionner l'accès à la prévention ou aux soins, au résultat négatif d'un test de dépistage du Sars-Cov-2, est discriminatoire et illégal**

Nous, **associations, collectifs, et citoyens**, dont le but est de défendre les libertés et les droits fondamentaux des français, avons pris connaissance de la **publication du ministère de la santé et de la prévention**, mise à jour le 10 février 2023 puis le 1<sup>er</sup> mars 2023, assouplissant la doctrine de dépistage du Sars-Cov-2, ainsi que du **décret n°2023-37 du 27 janvier 2023** mettant un terme à la délivrance d'arrêts de travail dérogatoires aux assurés en cas de contamination par la Covid-19. Par ailleurs, nous rappelons l'existence de la **loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022**.

<https://sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-le-covid-19/article/les-tests-de-depistage-du-covid-19>;

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047068565>;

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046114630>)

- Depuis le 1<sup>er</sup> août 2022, certains établissements de santé, ou certains de leurs praticiens hospitaliers (chirurgiens, anesthésistes, etc.) demandent à leurs usagers la **présentation du résultat négatif d'un test RT-PCR ou antigénique de dépistage du Sars-Cov-2 (Covid-19), effectué quelques jours auparavant, afin de pouvoir accéder à la prévention ou aux soins** (hospitalisation, opération chirurgicale, examen médical, etc.). Cette demande est parfois faite par écrit sans préciser son **caractère facultatif**.

- Depuis le 1<sup>er</sup> février 2023, certains établissements de santé, ou certains de leurs praticiens hospitaliers, **continuent cette pratique**.

Durant ces périodes, **l'accès à la prévention ou aux soins au sein de ces établissements de santé a donc été conditionné à la présentation du résultat négatif d'un test de dépistage du Sars-Cov-2**. Cet acte est-il **légal** ? Non seulement les usagers auraient été trompés (extorsion de consentement), mais un patient qui refuserait de donner son **consentement libre et éclairé** à la réalisation de cet acte médical (le test) ne se verrait-il donc pas victime d'un abus de droit et de **discrimination dans l'accès à la prévention ou aux soins**, depuis le 1<sup>er</sup> août 2022 ? En effet, nous pensons que c'est le cas lorsque cette pratique a lieu.

Nous rappelons les éléments suivants :

- La loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 met fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19.

- La note d'information « DGS-Urgent » n°2022-69 émanant de la Direction Générale de la Santé publiée le 2 août 2022 à l'attention de tous les professionnels des établissements et services de santé et médico-sociaux, indique que : « *Ainsi, à partir du 1er août 2022, la présentation d'un passe sanitaire (test négatif de moins de 24 heures, justificatif de statut vaccinal ou certification de rétablissement ou de contre-indication) ne peut plus être exigée pour l'accès aux établissements et services de santé et médico-sociaux, que ce soit pour les patients ou pour leurs accompagnants / visiteurs. [...] Si le 2ème rappel est ouvert aux professionnels qui le souhaitent, il ne rentre pas, contrairement au 1er rappel, dans le champ de l'obligation vaccinale.* » ([https://web.archive.org/web/20220815224817/https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent\\_n2022\\_69\\_evolution\\_esms\\_fin\\_eus.pdf](https://web.archive.org/web/20220815224817/https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_n2022_69_evolution_esms_fin_eus.pdf))

**Il est donc illégal d'imposer la présentation du résultat négatif d'un test de dépistage du Sars-Cov-2 aux patients, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> août 2022**. D'autre part, les professionnels de santé n'ayant pas l'obligation de recevoir la 2<sup>ème</sup> dose de rappel de « vaccin anti-covid » et n'étant pour autant pas soumis à l'obligation de réalisation de tests, il est donc discriminatoire de l'imposer aux patients.

- Les Agences Régionales de Santé n'imposent donc pas la présentation du résultat négatif d'un test de dépistage du Sars-Cov-2 préalable à tout accès à la prévention ou aux soins.

- La publication du ministère de la santé et de la prévention, mise à jour le 10 février 2023 puis le 1<sup>er</sup> mars 2023, indique que : « *Suite au courrier du Haut conseil de la santé publique (HCSP) en date du 27 janvier 2023, un assouplissement de la doctrine de dépistage est mis en place à compter du 1er février 2023 pour*



les personnes ayant été en contact avec une personne testée positive au Covid-19. **La réalisation d'un test de dépistage n'est plus requise de manière systématique pour ces personnes, mais en cas de symptômes d'infection respiratoire aiguë.** »

- Le code de la santé publique interdit la réalisation de tout acte médical sans le consentement libre et éclairé du patient.

« *Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.* » Article L1111-4, Code de la santé publique.

- La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, intégrée dans le code de la santé publique, interdit toute forme de discrimination dans l'accès aux soins au sein du système de santé français (hors régime d'exception).

« *Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins.* » Article L1110-3, Code de la santé publique.

- L'analyse d'un jugement, concernant le refus de la réalisation d'un test de dépistage du Sars-Cov-2, montre que face à des affaires pénales, les magistrats ont statué favorablement en faveur des plaignants : « *Ils [les magistrats de Douai] affirment par cela l'impériosité de liberté du consentement à l'acte, laquelle ne peut souffrir d'aucune forme de « chantage » [...] Dès lors que la « soustraction » implique un comportement proactif, elle exclurait nécessairement l'hypothèse d'un refus (quel qu'il soit) [...] « [le] refus relève en conséquence de l'expression libre d'un choix ». Et de poursuivre : « en refusant ce test, [l'intéressé] a donc exercé un droit à un moment où il était attendu de lui qu'il le fasse ».*

Julien Fischmeister, Doctorant en droit pénal (Université Grenoble Alpes – Université libre de Bruxelles)

(<https://journals.openedition.org/revdh/11948>)

- Le personnel travaillant au sein des établissements de santé ne présente pas le résultat négatif d'un test de dépistage du Sars-Cov-2 à chaque prise de poste.

- Depuis le 15 septembre 2021, le personnel travaillant au sein des établissements de santé a pu être obligé de travailler même s'il était testé positif au Sars-Cov-2, et même s'il avait des symptômes évidents de la Covid-19.

Dès lors, qu'elle concerne l'ensemble de l'établissement de santé ou seulement l'un de ses praticiens hospitaliers, **lorsque cette mesure discriminatoire est appliquée dans la politique d'accès, programmé ou urgent, à la prévention ou aux soins, nous exigeons sa levée immédiate ou la signification sans équivoque de son caractère non obligatoire auprès du patient.**

Nous garantissons notre ferme détermination,

#### Signataires :

Antipass Dole

Canteleu pour la Liberté l'Égalité et la Fraternité

Collectif de Coulommiers pour la Liberté

Collectif Santé 44

Collectifs Unis

Évolution Citoyenne

Libertés 07

Liberté Entraide Morbihan

L'Union Fait La Force

Oxygène Aquitaine

Parents En Colère 78 – 88 – 07 – 40 – 84 – 67 – 42 – 41 – 52

Parents Pays de Redon

RéinfoCitoyen 91

Réinfo - Les Collectifs

Silence Sous Ma Blouse

Unic67

Unis26-07



Libertés 07

